

**« Esprit collectif » ou hymne à « l'esprit individuel » ? :  
L'exemple du droit postal algérien**

**« Collective Spirit » or Hymn for « Individual Spirit »? :**

**The Example of Algerian Postal Law**

**Professeur Bessai M'hamed Toufik  
Faculté de droit – Université d'Alger 1  
toufikbessai@outlook.com**

Date de soumission : 21/11/2022. Date d'acceptation final : 05/12/2022. Date de publication : février 2023

**Résumé :**

Le propos de cet article est de tirer les enseignements de la recherche de la part de l'esprit collectif et de l'esprit individuel dans le droit algérien à travers l'exemple du droit postal des soixante dernières années écoulées depuis l'indépendance du pays.

La cohabitation du service public postal avec la logique de concurrences introduites depuis peu montre bien la résilience du service public et de ses principes cohabitant harmonieusement avec les services dits en concurrence.

**Mots clés :** service public, poste, concurrence, monopole

**Abstract:**

The aim of this article is to show how can the individual spirit and the collective spirit can share the same space in the algerian legal story of this sixty last years after the independence of the country especially in public service

Postal service law and regulation are an illustration and perfect examples of a quiet and successful neighborhood.

**Key words:** public utility, post, competition, monopoly

**Auteur correspondant:** Bessai M'hamed Toufik

**Introduction :**

Le droit postal, plus précisément, le droit gouvernant l'activité postale, ne suscite point de vif intérêt dans la doctrine algérienne.

Il n'est pas inintéressant voire pas du tout inopportun d'aborder la question du droit postal algérien au regard de l'un des axes de ce numéro spécial consacré à l'esprit qui anime la production des normes dans le droit algérien durant les soixante années écoulées depuis l'indépendance du pays.

S'agit-il pour ce dernier d'une approche normative habitée par un « *l'esprit collectif* » ou celle inspirée de « *esprit individuel* » interroge l'appel à contribution publié par la présente revue.

Une revue du droit postal algérien à l'aune de cet axe de réflexion semble constituer un bel exercice et une occasion opportune pour illustrer la quête proposée.

Quoi de plus parlant en effet pour évoquer une telle problématique qu'un tel droit tout entier voué à régir la délivrance d'un service public au citoyen et qui, dans un développement ultime, a connu à la faveur des réformes affectant le secteur, une transformation l'érigeant en défenseur de la concurrence et de ce fait supposé agité par un vent libéral moins préoccupé sinon déserté de tout esprit collectif.

C'est donc ici le lieu d'opérer une revue de ces règles depuis le premier code algérien de la poste et des télécommunications édicté en 1975<sup>1</sup> à la loi 18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles relatives à la poste et aux communications électroniques<sup>2</sup> en passant par la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications<sup>3</sup>.

Le changement envisagé par ces réformes n'est pas anodin. Il s'agit d'une approche nouvelle du secteur de la poste et des télécommunications dont le propos central est l'introduction de la concurrence dans les activités qui s'y déploient<sup>4</sup>.

C'est cette occurrence particulière et ultime du développement du droit algérien dont il importe ici d'aborder l'étude en traitant les étapes et les développements majeurs.

### **1- Le droit postal algérien antérieur à la réforme ou le service public de la poste aux lettres délivré sous monopole**

Celui-ci semble tout entier procéder et imprégné de l'« esprit collectif » que ce numéro spécial tente de scruter dans le droit algérien des soixante dernières années de l'indépendance.

Le service postal est en effet un monopole de l'administration des postes et définissable à ce titre comme un service public auquel s'adressent naturellement les grands principes caractérisant celui-ci.

#### **1-1 Le service de la poste est un monopole de l'administration des postes :**

Ce mode monopolistique de délivrance du service postal semble tout à fait en cohérence avec l'exclusivité dont jouit l'administration postale sur ce service.

Il semble donc tout à fait en phase de ce fait, avec un normativisme d'essence ou d'esprit collectif attentif à voir en l'utilisateur du service public moins le client que le citoyen destinataire de ce dernier.

L'ordonnance de 1975 portant code de la poste et des télécommunications, consacre le principe de la délivrance du service public postal par la seule administration des postes.

Son article 1<sup>er</sup> dispose :

*« Le service de la poste aux lettres est exclusivement confié à l'administration des postes et des télécommunications »*

*Il est interdit à toute personne étrangère à cette administration de s'immiscer dans ce service »*

Ce monopole que connaît la législation française antérieure à l'indépendance est d'abord reçu dans le droit algérien par l'effet de la reconduction des règles du droit français non contraires à la souveraineté

nationale édictée par la loi du 31 décembre 1962<sup>5</sup>. La législation applicable depuis l'indépendance jusqu'à la date de promulgation de l'ordonnance en 1975 était ainsi la partie du code français aujourd'hui abrogée mais en vigueur au 14 mars 1962.

Il n'est donc pas contestable que ces principes sont ceux qui vont animer le service public postal dès l'indépendance dans la mesure où la pratique de l'administration postale est tout naturellement et spontanément encline à suivre les procédures en place, toutes empreintes du respect des principes du service public sus-évoqué.

Il n'en demeure pas moins cependant que le monopole posé par la législation française telle que reconduite est largement relativisé par celle-ci.

Il ne s'étend en effet qu'à une partie du service postal à savoir le transport des lettres.

L'article L1 du code des postes français en vigueur à l'indépendance du pays<sup>6</sup> dispose en effet :

*Le transport des lettres ainsi que des paquets et papiers n'excédant pas le poids de 1 kilogramme est exclusivement confié à l'administration des postes et télécommunications.*

*Il est en conséquence interdit à tout entrepreneur de transports, ainsi qu'à toute personne étrangère à cette administration, de s'immiscer dans ce transport.*

C'est d'un régime semi-libéralisé selon l'état de la législation française avant l'indépendance qu'hérite l'Algérie en 1962.

Le transport des lettres ainsi que, forcément, leur distribution, partie essentielle du processus de délivrance du service restent en France sous l'empire de ces dispositions, les seules parties soumises à monopole de l'administration. En effet, la France en ce compris l'Algérie coloniale, connaît à l'époque de l'édition de cet article le développement par l'initiative privée de nombre de segments composant un succédané du service postal comme la messagerie (transport et distribution de journaux) et sociétés de distribution aux particuliers de messages publicitaires (prospectus).<sup>7</sup>

Il s'ensuit que par comparaison, l'ordonnance de 1975 précitée est en rupture avec ces arrangements de souplesse de la législation qui précède et instaure un monopole strict et sans nuances.

C'est aller un peu trop en besogne cependant que de tirer une conclusion aussi péremptoire de ce dictum apparent.

C'est en effet d'après le libellé du texte, la seule poste aux lettres en ce compris les colis qui est sous monopole, et donc sa collecte, son transport et sa distribution.

La lecture de l'article 2 de l'ordonnance de 1975 portant code des postes énonce à ce titre une série d'exceptions au monopole relativisant la rigueur du monopole de l'administration des postes :

*Article 2 : sont exceptés de cette prohibition :*

*1° les paquets et papiers d'un poids supérieur à trois (03) kilogrammes*

*2° les sacs de procédure judiciaire*

*3° les sujets d'examen scolaires, universitaires et professionnels*

*4° Les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de transport*

*5° les journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques ainsi que tous les imprimés quel que soit leur poids à la condition qu'ils soient expédiés soit sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte, soit en paquets non cachetés, faciles à vérifier. (Souligné par nous)*

On doit en inférer ainsi que l'activité similaire pour prospectus et messagerie reste théoriquement ouverte à d'autres intervenants que l'administration postale

On remarquera donc, à l'énoncé de ces exceptions, la reconduction subreptice des exceptions que posait la législation précédente.

Est-ce à dire que cette ordonnance a reproduit telle quelle la teneur de la législation antérieure qui aurait été ainsi, au mieux, simplement algérianisée ?

C'est aussi aller là un peu trop vite en besogne, car le transport et la messagerie sont tous deux des secteurs gagnés par le monopole d'autres institutions publiques.

Ainsi est créée en 1966 pour les messageries de la presse entre autres activités, la société nationale d'édition et de diffusion (SNED) issue de la nationalisation, la même année du Groupe français Hachette et à laquelle, à cette première, l'article 3 de son ordonnance de création<sup>8</sup>, *confie le monopole de la diffusion sur l'ensemble du territoire national de toute publication (journaux, périodiques, revues brochures etc...)* et en outre du monopole de son importation selon la déclinaison du même article.

La sortie du monopole postal n'est en fait que la traduction de son déplacement vers un autre monopole, celui de la SNED.

L'ordonnance de 1975 ne fait donc que tenir compte en fait de cet autre monopole étatique établi en 1966 sur les messageries soit bien avant son édicition. Évitement d'empiètement de compétences oblige.

L'apparente reconduction formelle n'entame donc pas le monopole étatique et la rupture avec la législation héritée. Elle tient en fait compte de sa répartition entre les acteurs étatiques évitant ainsi soigneusement les empiètements qui pourraient advenir.

Quoi qu'il en soit de ces répartitions entre les acteurs étatiques, il reste que le monopole de l'administration postale sur la poste aux lettres dans sa collecte, son transport et sa distribution restent intacts pour ce qui a trait aux objets (lettres et paquets ne dépassant pas 3 kilogrammes).

N'échappe pas non plus au monopole le colis postal dont l'article 16 de la même ordonnance édicte :

*« Le service des colis postaux est confié au ministère des postes et télécommunications »,* autant dire que comme pour les lettres, demeure de

l'exclusivité de l'administration des postes qui est un service sous l'autorité du ministre et dont un directeur central assure la supervision sous l'autorité de ce dernier.

Il s'ensuit ainsi que les paquets dépassant 3 kilogrammes basculent automatiquement dans la catégorie des colis postaux et comme tels sont du ressort, pour leur collecte transport et distribution de la seule administration des postes.

De tout ce qui précède, il est aisé d'induire que le service postal sous toutes ses formes est un service public.

### **1-2 Le service de la poste est un service public :**

Il obéit en effet tout à fait dans ses caractéristiques à la définition du service public.

La doctrine définit en effet le service public comme étant « *toute activité d'une collectivité publique visant à satisfaire un besoin d'intérêt général : la défense nationale, les transports par chemin de fer, la tenue de l'état civil sont des services publics. Les diverses collectivités publiques (Etat, département, communes) assurent des services publics. (...)* » l'élément essentiel écrit André de LAUBADERE, est la notion d'intérêt général, du besoin du public à satisfaire »<sup>9</sup>

La notion d'intérêt général constitue l'élément dit matériel du service public primant sur la personne de l'auteur de ce service, un service public pouvant être confié par les pouvoirs publics à un particulier ou à des organismes privés.

Ainsi le fait que l'Etat décide de confier à l'administration des postes un tel service ne serait pas constitutif du service public. Il importe qu'il s'agisse d'un « *besoin du public à satisfaire* ».

La décision de le considérer comme tel incombe à l'Etat qui, s'il considère une activité comme pourvoyant à un besoin du public à satisfaire, la définit forcément comme un service public.

Et si l'on a égard au fait que le législateur de 1975 a décidé de confier cette activité à l'administration des postes sous forme de monopole c'est qu'il considère que ce besoin du public à satisfaire ne peut l'être en recourant aux moyens de l'initiative privée tant la tâche est peu rémunératrice en considération des investissements considérables qu'elle implique sur un territoire dont la poste contribue de surcroît à l'aménagement par les infrastructures lourdes qu'elle nécessite.

*La gestion du service public par une personne publique. (c') est le procédé public le plus pur. L'État et les personnes publiques entretiennent spécialement un certain nombre d'organes pour assurer les prestations de service public écrit un auteur contemporain C'est le schéma (...) de l'arrêt CE, 22 mai 1903, Caisse des écoles du VIème arrondissement de Paris, Rec.390, concl. Romieu, D 1904.1, dans lequel la nature d'établissement public découle de ce que les caisses « sont des branches d'une administration publique »<sup>10</sup>*

La concession par l'Etat d'un monopole est assurément un indice du service public. Conjugué au fait que le législateur l'ait confié à l'administration des postes et au ministre de la poste et des télécommunications achève de convaincre que le service postal de l'ordonnance de 1975 est sans doute aucun un service public.

Le régissent en conséquence, les grands principes qui caractérisent le service public

### **1-3 L'applicabilité au service postal des grands principes du service public :**

Ces principes dégagés par la doctrine et systématisés par Louis ROLLAND<sup>11</sup>, sont pour l'essentiel au nombre de trois.

Il s'agit des principes de continuité, d'égalité ou d'équité et de mutabilité.

- **Le principe de continuité** veut que le service public ne connaisse point d'interruption afin de satisfaire à l'exigence d'intérêt général.



Le service postal sous monopole doit donc être délivré de façon ininterrompue. Le droit de grève ne saurait, par exemple y préjudicier, de même que l'imprévision ne saurait y prospérer en n'ouvrant au droit au titulaire du service que la seule indemnisation pour le préjudice subi, le principe de continuité du service devant prévaloir en toutes circonstances.

**- Le principe d'égalité ou d'équité :**

Celui-ci **postule** que le service doit être délivré sans considération de l'état de l'usager, de sa position géographique ou de sa position sociale. Il s'agit de la traduction toute simple du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi que les différentes constitutions de l'Algérie durant la période du monopole consacrent<sup>12</sup>

**- Le principe de mutabilité ou d'adaptabilité du service public :**

L'idée que le service public doit pouvoir évoluer selon les exigences d'intérêt général dans l'état où elles apparaissent lors du temps de sa délivrance est à la base du principe<sup>13</sup>. Il s'ensuit que le service public peut subir une modification de son régime fût-il par exemple un changement tarifaire qui le rende plus cher d'accès pour les usagers ou plus contraignant quant au régime juridique des employés du service public.

Monopole de l'administration des postes, service public répondant aux caractères que le droit administratif confère à celui-ci, le droit postal examiné *supra*, va connaître une évolution importante sinon une transformation majeure avec l'introduction du principe concurrentiel par le truchement de la loi 2000-03 du 5 août 2000 abrogeant le code des postes et télécommunications et introduisant un nouveau régime juridique pour le secteur de la poste et des télécommunications, régime juridique confirmé par la loi 18-04 du 10 mai 2018, précitées.<sup>14</sup>

C'est à l'examen des principales dispositions de ces nouvelles lois qu'il importe de consacrer les développements qui suivent afin de vérifier la réalité des transformations libérales qu'elles sont censées introduire.

## **2- Le droit postal algérien postérieur à la réforme du secteur de la poste ou le service public revisité**

La réforme du secteur est projetée et préfigurée à grands traits par la déclaration de politique sectorielle adoptée par le Conseil des ministres en l'an 2000, préalablement à la promulgation de la loi qui la transpose en normes et met en vigueur ses préconisations en août 2000<sup>15</sup>.

Déclaration qui plaide pour l'introduction de la concurrence dans les secteurs de la poste et des télécommunications et pour laquelle cette dernière doit devenir le moteur du développement économique desdits secteurs.

Pour ce faire, la loi 2000-03 du 5 août 2000 abroge l'ordonnance de 1975 précitée et édicte un nouveau régime juridique pour l'activité postale, instaurant tout à tour un monopole infléchi et une concurrence résiduelle. La loi de 2018 qui lui succède n'en change pas et maintient le même régime.

Aussi, les nouvelles lois successives fixant les règles relatives à la poste et aux télécommunications de 2000 et 2018 opèrent pour ce qui a trait à l'activité postale une circonscription du monopole en lui assignant des limites au-delà desquelles, la concurrence est possible en répartissant les services postaux entre ceux pour lesquels le monopole postal est maintenu mais médiatisé dans leur délivrance par un opérateur postal constitué selon le modèle de l'établissement public à caractère industriel et commercial d'une part, et ceux pour la délivrance desquels, des personnes de droit privé sont autorisées à opérer, d'autre part.

### **2-1 Le maintien du monopole ou la résilience de « l'esprit collectif » :**

La réforme soumet le secteur postal à l'empire du nouveau paradigme introduit par cette loi en mettant en place une nouvelle organisation du monopole.

La loi de l'an 2000 et celle de 2018<sup>16</sup> édictent à cet égard dans des termes identiques<sup>17</sup> en inaugurant le propos l'article 1<sup>er</sup> par une déclaration d'intention au ton libéral proclamant qu'elles ont « *pour objectifs, notamment de :*

— *définir les conditions permettant de développer et fournir des services de poste (...) de qualité, assurés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires dans un **environnement concurrentiel**<sup>18</sup> tout en garantissant l'intérêt général »*

Elles rappellent préalablement à l'article 3 que « *les activités de la poste et des communications électroniques sont soumises au contrôle de l'Etat* » et à l'article 4 que « *dans le cadre des prérogatives attachées à ses missions, l'Etat veille, notamment :*

— *à la définition et à l'application des normes d'établissement et d'exploitation des différents services ;*

— (...) ;

— *à la continuité et à la régularité des services offerts au public ;*

— *au respect des règles d'une concurrence loyale entre les opérateurs et à l'égard des abonnés, des usagers et des clients ;*

— *à la fourniture conforme aux prescriptions légales et réglementaires du service universel ;*

— *au respect des prescriptions exigées en matière de défense nationale et de sécurité publique ;*

— *au respect des principes de la morale et des bonnes mœurs ;*

— *au respect, par les opérateurs, de leurs obligations législatives et réglementaires et qu'enfin « Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle de la poste, l'Etat :*

— *dispose de l'usage exclusif du domaine postal et en assure l'exploitation par des opérateurs selon les conditions et les modalités d'exploitation définies par les dispositions de la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ;*

— *exerce le monopole en matière d'émission de timbres-poste et de toutes autres marques d'affranchissement des objets postaux ;*

— veille à la mise en œuvre, par les opérateurs, des conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle, des unions restreintes et organisations régionales des postes auxquelles adhère l'Algérie ;

— fixe les tarifs d'affranchissement et de toute prestation relevant du régime de l'exclusivité.

C'est là clairement énoncé que l'Etat veille à ce que la poste reste un domaine sous surveillance et un territoire où l'Etat continuera à exercer l'activité postale en y maintenant un monopole sur l'émission des timbres-poste et de toute autre marque d'affranchissement et annonce un régime d'exclusivité de la poste aux lettres dont il fixera en outre, les tarifs d'affranchissement.

Le régime d'exclusivité est en effet un régime d'exploitation de l'activité postale sous monopole conféré à un opérateur postal étatique dont la loi 2000-03 du 5 août 2000 annonce l'advenue comme suit : *les activités d'exploitation de la poste et des télécommunications exercées par le ministère des postes et télécommunications sont transférées (...) à un établissement public à caractère industriel et commercial pour la poste... »*

Plus claire, l'établissement public étant déjà créé<sup>19</sup> et opérationnel, la loi de 2018, dispose :

*Art. 33. — L'établissement, l'exploitation et la fourniture de services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas un poids fixé par voie réglementaire, les timbres-poste et toutes autres marques d'affranchissement, les mandats postaux et le service des chèques postaux sont concédés sous le régime de l'exclusivité.*

*Sans préjudice des dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi, les activités soumises au régime de l'exclusivité sont concédées à « Algérie Poste ». (Souligné par nous)*

Le régime de l'exclusivité est en effet, comme indiqué *supra* l'un des régimes d'exploitation de la poste prévu par la loi et où elle édicte un monopole dont jouit un établissement public et commercial, (ci-après EPIC) catégorie d'établissements publics qui quand bien même commerçants avec

les tiers, sont placés sous la tutelle de l'Etat avec lequel les lie une relation de subordination et un rattachement de droit public.

C'est donc une présence médiatisée de l'Etat dans le marché postal que traduit cette disposition dont la conséquence est que le service auquel il donne lieu revêt la nature de service public justiciable ainsi des principes caractérisant celui-ci, observés *supra* et se déclinant en ceux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité.

C'est ainsi une concession de service public, le terme « *concedées* » souligné plus haut ne semble pas fortuit à cet égard, qui est octroyée à cet établissement public afin d'y délivrer au public les services qui figurent dans ce régime.

C'est à un texte réglementaire qu'est dévolu le soin de décliner les services faisant partie du domaine de l'exclusivité et réservés de ce fait à ce seul établissement dont la création est elle aussi actée par le décret exécutif précité.

Les décrets exécutifs n° 01-418 du 20 décembre 2001<sup>20</sup> et 04-397 du 6 décembre 2004<sup>21</sup> sont les les textes réglementaires successifs, le second modifiant l'autre, qui déclinent la liste des prestations postales comprises dans les différents régimes d'exploitation de la poste, instaurés par la loi dont celui de l'exclusivité.

Ainsi pour ce qui concerne l'exclusivité le décret 01-418 modifié cite dans les services soumis à l'exclusivité :

- *L'établissement, l'exploitation et la fourniture de :*
  - \**services et prestations de la poste aux lettres n'excédant pas le poids de :*
    - 350 grammes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005
    - 250 grammes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006
    - 50 grammes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008
  - \**Mandats postaux*
  - \**Service des chèques posraux*

- *Et l'émission de timbres-poste et de toutes autres marques d'affranchissement*

Il importe de remarquer ici la conséquence qu'il importe de tirer du statut conféré par la loi à cet établissement délivrant sous monopole de tels services.

Le qualifier comme elle le fait d'EPIC, indique bien que celui-ci agit dans la sphère du droit privé dans sa relation avec les tiers au nombre desquels figurent les usagers destinataires de ces prestations.

Le décret exécutif créant cet établissement dénommé Algérie Poste<sup>22</sup> énonce expressément en son article 3 et très logiquement du reste, à cet égard après avoir rappelé en son article 2 qu'il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la poste, que « *l'établissement (...) est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers* »

Qu'ainsi, les contentieux éventuels avec ces derniers relèveront du juge judiciaire ainsi qu'en dispose le code de procédure civile et administratif en son article 800 :

*Art. 800. Les tribunaux administratifs sont les juridictions de droit commun en matière de contentieux administratif.*

*Ils connaissent, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les affaires où est partie l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif.*

L'absence de l'EPIC dans la liste des parties fondant la compétence du juge administratif fait tomber *a contrario* les litiges de l'EPIC avec les tiers dans l'escarcelle des contentieux du juge judiciaire.

De même le service rendu, devenu commercial, perdrait de la protection dont l'entouraient les principes dégagés caractérisant le service public en les soumettant à la responsabilité contractuelle du droit privé.

C'est oublier les prescriptions légales inscrites au fronton de la loi et citées supra à savoir que quand bien même ils seraient de droit privé et délivrés dans un « *environnement concurrentiel*, ces services doivent être

« de qualité, assurés dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires (...) tout en garantissant l'intérêt général »<sup>23</sup> (souligné par nous)

C'est omettre aussi la prescription légale qui suit immédiatement cet énoncé :

« Dans le cadre des prérogatives attachées à ses missions, l'Etat veille, notamment :

— à la définition et à l'application des normes d'établissement et d'exploitation des différents services ;

— (...)

— à la continuité et à la régularité des services offerts au public ; (souligné par nous)

— au respect des règles d'une concurrence loyale entre les opérateurs et à l'égard des abonnés, des usagers et des clients ;

(...)

— au respect, par les opérateurs, de leurs obligations législatives et réglementaires et qu'enfin « Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle de la poste, l'Etat :

— dispose de l'usage exclusif du domaine postal et en assure l'exploitation par des opérateurs selon les conditions et les modalités d'exploitation définies par les dispositions de la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ;

C'est enfin faire bon marché de l'article 5 du décret exécutif précité portant création de l'EPIC Algérie poste qui assigne expressément à ce dernier, dans des termes ne prêtant à aucune interprétation, une mission de service public.

Article 5 : « L'établissement assure une mission de service public... »

Les préoccupations d'intérêt général n'ont ainsi pas disparu de l'approche du législateur pour ces prestations qui ne se sont pas détachées de la prégnance du service public dont elles se ressentent à l'évidence encore, quand bien même, formellement elles n'en relèveraient plus désormais.

Cette prégnance se ressent lorsque comme on vient de le lire *supra* que la régularité et la continuité du service postal doivent être assurées et que les opérateurs en ce compris Algérie poste sont sous le contrôle de l'Etat qui veille au respect de leurs obligations légales au nombre desquelles figure l'égalité des clients.

Autre manifestation de la prise en compte de l'intérêt général, l'instauration du service universel postal dévolu à Algérie Poste par la loi, le service universel se présentant comme une variante du service public restreinte à un service minimal à rendre au citoyen et non plus au client. Il s'agit de la prise en compte de la préoccupation que soit rendu un service inclusif prenant en compte la situation de zones défavorisées ne disposant pas de services postaux, de citoyens handicapés en érigeant des infrastructures postales qui leur soient accessibles ou en mettant à la disposition des mal voyants des cécogrammes<sup>24</sup> qui doivent être prestés à un tarif abordable.

L'article 9.9 de la loi de 2018, précitée intègre en outre dans sa définition du service universel certains des caractères rencontrés plus haut imprégnant le service public :

*« Article 9.9 Service universel de la poste : offre minimale des services postaux et financiers postaux de base de qualité spécifiée faite au public, de manière permanente, sur l'ensemble du territoire national, à des tarifs abordables et ce, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'universalité. »* (Souligné à dessein par nous)

Le décret exécutif n° 18-246 du 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement<sup>25</sup> édicte à cet effet que

*Art. 4. — Le service universel de la poste recouvre les activités suivantes :*



- *la poste aux lettres jusqu'à un poids de 2 kilogrammes, y compris les livres, catalogues et périodiques ;*
- *les envois recommandés et à valeur déclarée ;*
- *les colis jusqu'à un poids de 20 kilogrammes ;*
- *les télégrammes ;*
- *les envois pour non-voyants ;*
- *le paiement des pensions et des mandats sociaux ;*
- *la régularité de la levée et de la distribution du courrier dans les zones de faible densité de la population et/ou difficiles d'accès ;*
- *la prise en charge des personnes aux besoins spécifiques, par la réservation de guichets spéciaux dans les établissements postaux ;*

Il s'agit en effet d'une catégorie particulière du service public s'adressant non pas à tout le public ni à l'occasion de tous les services offerts par l'établissement mais à une partie du public (les plus démunis et résidant dans des zones défavorisées ou enclavées.) et pour une série délimitée de services de qualité définie et à tarifs abordables (service minimum).

Nous sommes bien là devant les caractères classiques du service public tels que la Constitution les a consacrés en prenant le parti de leur enrichissement son article 27 par certains de ceux gouvernant le service universel :

*« Art. 27. — Les services publics garantissent un égal accès et un traitement non discriminatoire à tout usager. Les services publics sont organisés sur la base du principe de continuité, d'adaptation constante et d'une couverture équitable du territoire national ou, le cas échéant, assurent un service minimum. »*

On y retrouve ainsi une espèce d'alignement insensible mais réel du service universel sur le service public, mieux encore une espèce d'osmose qu'explique en définitive la recherche de l'intérêt général. Un service qui garantirait une couverture équitable du territoire assurant un service minimum

-en l'occurrence ce à quoi tend et ce qu'est le service universel postal-, est d'après le libellé constitutionnel élevé à la dignité de service public.

Est-il besoin d'ajouter à cette énumération de caractères l'exigence de tarifs abordables que la loi inclut dans sa définition générale, précitée, du service universel :

Le service postal sous monopole reste donc un service public, catégorie dont la résilience est manifestement exprimée par les nouveaux textes qui introduisent cependant par ailleurs la concurrence et l'empire du droit commercial dans les relations avec le client.

Les segments concurrentiels introduits pas la loi dans le service postal en seraient l'expression.

## **2-2 L'instauration de segments concurrentiels dans l'activité postale ou l'effacement en trompe-l'œil du service public :**

Le service postal subit des transformations censées opérer un infléchissement du monopole faisant une place à la concurrence dans la délivrance de ce service, tous phénomènes qui pourraient laisser penser à une intrusion dans ce droit de ce que ce numéro spécial de la revue qualifie d' « *esprit individuel* » si tant est qu'au travers de cette quête on entend celle de l'esprit libéral donnant un rôle prépondérant à l'initiative spéculative privée.

Il est évident au premier abord que la concurrence dans la délivrance des prestations postales introduit la logique spéculative du profit dans l'approche de leur délivrance.

Ce sont bien des opérateurs privés ou constitués sous des formes de droit privé qui sont appelés à y opérer.

Il est donc tout à fait logique que ces derniers soient dans une quête de profit, sans laquelle l'ouverture à la concurrence de ces activités n'aurait point de sens.

Le nouvel ordre juridique instauré par les lois subséquentes à l'ouverture à la concurrence du secteur postal instaure à côté du régime de

l'exclusivité sus examiné. Deux régimes d'exploitation de services postaux ouverts à l'initiative privée.

Il s'agit du régime de l'autorisation<sup>26</sup> et du régime de la simple déclaration<sup>27</sup>.

Ces deux régimes sont ceux en vertu desquels, pour un certain nombre de services postaux, l'impétrant doit s'adresser à l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques pour soit solliciter une autorisation soit déposer une déclaration du service envisagé.

Le premier de ces régimes intitulé par la loi « *régime de l'autorisation* » concerne les services limitativement indiqués pour lesquels l'opérateur candidat doit solliciter une autorisation d'établissement et d'exploitation du service qu'il souhaite délivrer.

Quant au second de ces régimes, dit régime *de la simple déclaration*, il concerne les services non énumérés dans le régime de l'autorisation ou dans celui de l'exclusivité. L'intéressé doit déposer une déclaration indiquant et décrivant le service postal qu'il souhaite délivrer et attendre pour l'exercer, un certificat d'enregistrement que lui délivre l'autorité de régulation au bout d'un délai qu'elle consacre à la vérification qu'il s'agit bien d'après la description faite par lui dans sa déclaration qu'il ne s'agit pas d'un service soumis à un autre des régimes plus haut évoqués savoir celui de l'exclusivité ou de l'autorisation.

Les services des deux régimes, soit celui, -unique du reste-, inclus dans celui de l'autorisation, savoir le courrier accéléré international<sup>28</sup> soit ceux de la simple déclaration desquels a émergé et s'est imposé dans les faits jusqu'ici, celui du service du courrier intérieur de la poste aux lettres supérieur à 50 grammes ouvert à la concurrence<sup>29</sup>, sont déployés sous la surveillance de l'autorité de régulation<sup>30</sup> qui en fixe les conditions sous forme de cahier des charges pour l'autorisation ou qui en surveille l'exécution périodique à partir de termes de référence que la loi a mis en place pour le régime de la simple déclaration et que l'autorité de régulation a traduits sous forme de résolution.<sup>31</sup>

Pour ce qui est du courrier accéléré international, le cahier des charges édicté par l'autorité de régulation<sup>32</sup> énonce clairement des préoccupations de service public lorsqu'il édicte en son article 4 :

*« Dans le cadre du respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité, le titulaire s'engage en particulier à respecter les conditions suivantes »* -(souligné par nous)

Pour ce qui a trait aux services rendus sous le régime de la simple déclaration, la même préoccupation transparaît.

À cet égard, un exemple de dispositions prises par l'autorité de régulation afin de réguler l'activité est illustré par l'extrait suivant :

*Art 5 : L'opérateur est tenu de respecter l'égalité de traitement pour ses clients sans aucune distinction. Toute réclamation déposée par le client doit bénéficier d'un traitement et d'un suivi rigoureux, une réponse doit être communiquée au réclamant l'informant sur le sort réservé à l'envoi postal objet de la réclamation. Information en est donnée à l'ARPT selon les canevas en vigueur. En cas de perte ou d'avarie de l'objet postal remis à l'opérateur, celui-ci est tenu de verser, au client expéditeur, une indemnité appropriée.*

*Art 6 : L'opérateur est tenu de distribuer le courrier dans des délais raisonnables et veiller à la sécurité et à l'intégrité des envois placés sous sa responsabilité.*

*Art 7 : L'opérateur est tenu au respect de la confidentialité des envois placés sous sa responsabilité. Il ne doit en aucune manière violer le secret des correspondances<sup>33</sup>.*

Il apparaît aisément de ce qui précède que les segments concurrentiels accueillent des préoccupations d'intérêt général allant jusqu'à reprendre *in extenso* pour le courrier accéléré international les principes classiques soulignés par nous *supra* du service public démontrant ainsi qu'ils n'y sont pas insensibles et que *l'esprit collectif* en quête duquel, entre autres ce numéro spécial œuvre, n'a pas déserté l'arène en donnant à voir une

résilience remarquable du service public y compris lorsqu'il se pare des atours du service universel, une de ses déclinaisons les plus récentes.

**Conclusion :**

Le service postal, passé de service monopolistique étatique délivré par l'administration postale à l'indépendance à la faveur de l'ordonnance de 1975 précitée à un service éclaté entre le segment monopolistique dévolu à un EPIC, autre présence de l'Etat par le truchement de la tutelle que ce dernier exerce sur ce dernier d'une part, et le segment concurrentiel où réapparaissent les préoccupations d'intérêt général par le biais de l'imposition par la loi ou via les cahiers des charges les transcrivant, de principes proches ou en osmose avec ceux habitant le service public, d'autre part, montre bien qu'esprit collectif et esprit individuel ne peuvent que cohabiter et sont en fait les deux mélodies d'une composition unique, le droit des affaires, dans ses deux branches public et privé, dans lequel intérêts privés et publics sont condamnés au bon voisinage.

Le création d'une autorité de régulation indépendante<sup>34</sup> chargée de veiller à cela dans ce domaine pris en exemple en est le témoignage institutionnel parlant dans la mesure où il ne s'agit point, dans un environnement de concurrence où prévalent par principe des intérêts spéculatifs individuels d'omettre la prise en compte d'intérêts généraux.

Le prolongement institutionnel inédit qu'est une autorité de régulation indépendante à l'effet d'assurer l'impartialité de l'Etat actionnaire et partie dans le jeu concurrentiel a paru idoine dans la quête de réhabiliter sinon d'exprimer la résilience du service public quand bien même le statut concurrentiel du secteur pourrait en jurer

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 75-89 du 28 décembre 1975 portant code des postes et des télécommunications, JORADP du 9 avril 1976, p.338

<sup>2</sup> JORADP n° 27 du 13 mai 2018, p. 3

<sup>3</sup> Loi n° 2000-03 du 5 août 2000 ; JORADP n° 48 du 6 août 2000, p. 3

<sup>4</sup>Voir pour plus de détails sur cette déclaration notre article : « De quelques aspects juridiques saillants de la réforme des télécommunications » Revue algérienne des sciences juridiques et politiques Volume 45, Numéro 3, 2008-09-15 Pages 55-71

<sup>5</sup> Loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962. JORADP du 11 janvier 1963, P.18

Voir sur cette question d'héritage juridique colonial, l'intéressant et fondamental article du Doyen Ahmed Mahiou, cette *revue*, « rupture ou continuité du droit en Algérie », *RASJPE*, 1982, numéro spécial 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance, PP. 107-135.

<sup>6</sup> Partie législative du code des postes et télécommunications français en vigueur au 14 mars 1962 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070987/LEGISCTA000006150633/1962-03-14/#LEGISCTA000006150633](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070987/LEGISCTA000006150633/1962-03-14/#LEGISCTA000006150633)

<sup>7</sup> v. Benoit Auger, les mutations de la Poste (1792-1990) entre ruptures et continuités, *FLUX Cahiers scientifiques internationaux Réseaux et Territoires* Année 2000 42 pp. 7-21 sp p.17

<sup>8</sup> Ordonnance n° 66-28 du 27 janvier 1966 portant création d'une société nationale d'édition et de diffusion, JORADP du 4 février 1966, p.110

<sup>9</sup> André de LAUBADÈRE, *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 1984, n° 53, p.44 et n°s 1281 à 1294 bis pp.644 et s.

<sup>10</sup> Gilles J. GUGLIELMI, une introduction au droit du service public, inédit.

<sup>11</sup> Louis ROLLAND, *Précis de droit administratif*, Librairie DALLOZ, 11<sup>ème</sup> édition, 1957, n° 23

V aussi à ce sujet Jean WALINE, *droit administratif*, 24<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2012, pp 380-383, n°s 373-376

<sup>12</sup> Article 40 de la constitution de 1976, ordonnance n°76-97 du 22 novembre 1976, JORADP du 24 novembre 1976, p.1042, article 28 de la constitution de 1989, décret présidentiel n° 89-18 du 28 février 1989, JORADP du 1<sup>er</sup> mars 1989, P. 188, Article 29 de la révision constitutionnelle de 1996, décret présidentiel n°96-438 du 7 décembre 1996, JORADP N° 76, p.5

<sup>13</sup> Jean WALINE, *ibidem*, De LAUBADERE, *idem*

<sup>14</sup> *Supra*, note de bas de page n° 3

<sup>15</sup> *Op.cit.*

<sup>16</sup> *Op.cit.*

<sup>17</sup> Ce qui met en cause la pertinence de l'abrogation de la première de ces lois et l'adoption d'une nouvelle loi. Une modification eut amplement suffi pour y intégrer les nouvelles dispositions introduites par le législateur en 2018.

<sup>18</sup> Souligné par nous

<sup>19</sup> Décret exécutif n° 02-43 du 14 janvier 2002, portant création d'Algérie poste, JORADP n° 04 du 16 janvier 2002, p.15

<sup>20</sup> JORADP n° 80 du 26 décembre 2001, p. 13

<sup>21</sup> JORADP n°79 du 8 décembre 2004, p.5

<sup>22</sup> *Op.cit.*

<sup>23</sup> Loi 18-04 *op.cit.*

<sup>24</sup> Défini par la loi en son article 9.11 comme étant une « *impression écrite ou sonore à l'usage exclusif des personnes malvoyantes dans leurs relations avec un organisme pour aveugles officiellement reconnu* »

<sup>25</sup> JORADP n° 60 du 10 octobre 2018, p.12

<sup>26</sup> Article 34 de la loi 18-04, *op.cit.*

<sup>27</sup> Article 37 *ibid.*

<sup>28</sup> Article 3 du décret n°01-418, *op.cit*

<sup>29</sup> Ibidem, article 4

<sup>30</sup> Créée en vertu de l'article 13 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, *op.cit*

<sup>31</sup> Résolution n°05 du 22/05/2007 <https://www.arpce.dz/fr/pub/z0s3a4>  
et résolution n° 07 SP/PC/ARPT/2012 du 27 septembre 2012 ,  
<https://www.arpce.dz/fr/file/k8b0b4>

<sup>32</sup> inédit

<sup>33</sup> résolution n° 07 *ibid*

<sup>34</sup> Article 13 de loi n° 2000-03 du 5 août 2000

Voir à ce sujet notre article précité en note de bas de page n°4

### **Bibliographie :**

1- Benoit Auger, les mutations de la Poste (1792-1990) entre ruptures et continuités, FLUX Cahiers scientifiques internationaux Réseaux et Territoires Année 2000, 42 pp. 7-21

2 - M'hamed Toufik Bessai « De quelques aspects juridiques saillants de la réforme des télécommunications » Revue algérienne des sciences juridiques et politiques , Volume 45, Numéro 3, 2008-09-15 Pages 55-71.

3 - Louis ROLLAND, Précis de droit administratif, Librairie DALLOZ, 11ème édition, 1957

4 - Ahmed Mahiou, « rupture ou continuité du droit en Algérie », RASJPE, 1982, numéro spécial 20ème anniversaire de l'indépendance, PP. 107-135.

5 - Jean WALINE, droit administratif, 24<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2012

6 - André de LAUBADÈRE, Traité de droit administratif, Paris, LGDJ, 1984,